

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.503 du 2 mars 2005

A.81.818/XIII-1004

En cause : **GILLAIN** Ferdinand, décédé,
ayant élu domicile chez
Mes Gilbert DEMEZ et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Wavre.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 1999 par Ferdinand GILLAIN qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 3 juin 1998 déclarant d'utilité publique l'acquisition de certaines parcelles situées sur le territoire de la commune de Wavre, publié au Moniteur belge du 4 novembre 1998";

Vu la requête introduite le 7 avril 1999 par laquelle la ville de Wavre demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2004, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. BAZIER, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un extrait du registre des actes de décès de la ville de Wavre que le requérant est décédé le 6 avril 2003;

Considérant que les avocats du requérant ont été avertis le 11 mai 2004 par le greffe du Conseil d'Etat que les ayants droit pouvaient reprendre l'instance;

Considérant qu'aucun acte de reprise d'instance n'a été introduit; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.81.818/XIII-1004 est biffée du rôle du Conseil d'Etat

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
deux mars deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.